



4 mai 2026

Droit des sociétés luxembourg

Liberation différée du capital social des Sàrl et Sàrl-S

1. Que change la nouvelle loi en pratique ?

En décembre 2025, nous avons commenté le projet de loi 8669 relatif à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises (**Sàrl**).

Le texte adopté par la Chambre des Députés le 28 avril 2026 introduit un régime optionnel de libération différée du capital social minimum, applicable tant aux Sàrl qu'aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées (**Sàrl-S**).

Sous certaines conditions, une Sàrl pourra ainsi être constituée sans libération immédiate de l'intégralité du capital social minimum, l'obligation de souscription intégrale du capital social, dès la constitution, demeure inchangée.

2. Que permet concrètement le nouveau régime ?

Pour les Sàrl, le capital social minimum reste fixé à 12.000 EUR. Ce capital social devra toujours être intégralement souscrit lors de la constitution.

La nouveauté tient à sa libération : lorsque les parts sociales sont souscrites en contrepartie d'apports en numéraire, le capital social minimum pourra désormais être libéré, en tout ou en partie, après la constitution, dans un délai maximal de 12 mois. La même logique optionnelle de libération différée s'applique également aux apports en numéraire souscrits lors de la constitution pour les Sàrl-S.

En pratique, la société pourra donc être constituée avant que le capital social concerné ne soit effectivement versé, ce qui permet de ne plus faire dépendre systématiquement la constitution de l'ouverture préalable d'un compte bancaire.

3. Ce régime est-il automatique ?

Non. La libération différée est une faculté, non une obligation. Elle doit être prévue et organisée dans les statuts, notamment quant au calendrier de libération, aux appels de fonds et au rôle de la gérance. À défaut, le capital social devra être libéré selon le régime ordinaire.

4. Le report s'applique-t-il à tous les apports ?

Non, son champ d'application est strictement limité. Seuls les apports en numéraire effectués lors de la constitution peuvent bénéficier d'une libération différée. Les apports en nature doivent toujours être

intégralement libérés lors de la constitution. Par ailleurs, tout montant excédant le capital social minimum doit être libéré immédiatement. Toute prime d'émission doit également être intégralement libérée lors de la constitution.

5. Qu'en est-il des parts sociales émises après la constitution ?

Elles ne sont pas concernées par le nouveau régime. Toute part sociale émise après la constitution, notamment dans le cadre d'une augmentation de capital social, doit toujours être intégralement libérée au moment de son émission. Il en va de même de toute prime d'émission y attachée.

6. Pourquoi les statuts deviennent-ils déterminants ?

Le nouveau régime ne se limite pas à autoriser une libération différée : il impose d'en organiser les modalités. Les statuts deviennent structurants dans la mesure où ils doivent prévoir clairement quand et comment le capital social devra être libéré : libération à date fixe, appels de fonds décidés par la gérance, délais de paiement, modalités de notification et conséquences d'un défaut.

En pratique, les statuts deviennent l'instrument central du nouveau régime. Une clause trop générale risque de créer de l'incertitude sur l'exigibilité des sommes dues et de compliquer l'exécution des appels de fonds.

7. Défaut de libération : quelles conséquences ?

La loi prévoit plusieurs garde-fous en cas de défaut de libération. Si un associé ne verse pas les sommes régulièrement appelées et exigibles, les droits de vote attachés aux parts sociales concernées sont suspendus jusqu'à libération de sommes dues.

L'associé demeure responsable du montant non libéré. En cas de cession de parts sociales partiellement libérées, le solde non libéré devra donc être traité comme un point spécifique de la transaction : qui supporte les futurs appels de fonds, à partir de quelle date, et avec quelles garanties ? En pratique, toute cession de parts sociales partiellement libérées devra identifier clairement le montant restant dû et organiser sa prise en charge dans la documentation de transfert.

8. Le capital social non libéré sera-t-il visible ?

Oui. La réforme introduit des exigences de transparence. La liste des associés n'ayant pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes restant dues, devra être publiée à la suite du bilan. En pratique, le capital social non libéré ne sera donc pas une simple information interne : il devra être identifiable dans la documentation comptable de la société.

9. Le vrai gain pratique : reprendre la maîtrise du calendrier

Le principal avantage de la réforme n'est pas de supprimer les formalités bancaires ou KYC/AML. Elles demeurent. Le gain est ailleurs : la constitution de la Sàrl ne dépend plus de l'ouverture préalable d'un compte bancaire ni du versement immédiat du capital social minimum.

En pratique, cela permet de constituer le véhicule au moment où il est juridiquement nécessaire, puis d'organiser la libération du capital social dans un second temps, dans la limite de 12 mois. Cette dissociation est particulièrement utile pour :

- les véhicules ad hoc (SPV) constitués dans le cadre d'opérations de M&A ;
- les structures de private equity, real estate ou dette privée ;
- les constitutions soumises à un calendrier de signing ou de closing serré ;
- les situations où le véhicule doit exister rapidement, alors que les flux de trésorerie n'interviendront qu'ultérieurement.

La réforme ne supprime donc pas l'onboarding bancaire. Elle évite qu'il bloque, à lui seul, la constitution de la société.

10. Existe-t-il de nouveaux risques à prendre en considération ?

La réforme apporte de la flexibilité, mais elle crée aussi une nouvelle zone d'exécution. Le risque principal ne se situe plus au niveau des délais de constitution, mais dans l'organisation de la libération ultérieure du capital social. Quatre points devront être anticipés :

- risque statutaire, si les modalités de libération ne sont pas suffisamment précises ;
- risque d'exécution, si les appels de fonds ne sont pas valablement décidés ou notifiés ;
- risque transactionnel, en cas de cession de parts sociales partiellement libérées ;
- risque de gouvernance, si la suspension des droits de vote modifie les équilibres entre associés.

En pratique, le différé de libération devra être traité comme un mécanisme juridique actif, et non comme une simple facilité administrative.

Conclusion

La libération différée du capital social minimum des Sàrl et Sàrl-S constitue une évolution bienvenue du droit luxembourgeois des sociétés. Elle répond à une difficulté pratique bien identifiée : éviter que l'ouverture préalable d'un compte bancaire ne retarde, à elle seule, la constitution d'un véhicule.

Mais cette flexibilité ne doit pas être confondue avec une simple formalité. Le nouveau régime devra être anticipé et organisé dès la constitution, en particulier dans les statuts, les appels de fonds et la documentation relative aux cessions de parts sociales partiellement libérées.

La réforme ne supprime donc pas toute contrainte : elle la déplace. Moins bancaire, elle devient davantage statutaire, opérationnelle et transactionnelle. C'est précisément sur ces points que sa mise en œuvre devra être sécurisée.

Nous espérons que cette note vous aura été utile. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre associé Pierre Alexandre Degehet à l'adresse pierre-alexandre.degehet@kleygrasso.com. Nous serons ravis de vous tenir informés de toute évolution ultérieure.



Pierre-Alexandre DEGEHET

Partner

T +352 227 330 – 738

E pierre-alexandre.degehet@kleyrgrasso.com

www.kleyrgrasso.com

KLEYR_GRASSO

7 rue des Primeurs

L-2361 Strassen (Luxembourg)